

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.096 du 28 novembre 2013

A. 210.582/XI-19.903

En cause : **XXXXX,**

ayant élu domicile chez
Me V. HENRION, avocat,
Rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 29 octobre 2013, XXXXX demande la cassation de l'arrêt n° 110.921 du 27 septembre 2013 rendu par la Ire chambre du Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 115.276.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 novembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève un moyen pris « de l'erreur manifeste de l'appréciation et de la violation

- de l'article 26 de la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005,
- de l'article 149 de la Constitution,
- des articles 39/65 et 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,
- de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il garantit le droit à un procès équitable et en tant que principe général du droit de l'Union européenne;
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ».

En substance, elle reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir eu égard à l'avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) qu'elle a produit à l'audience et qui concerne sa possibilité de réadmission en tant que réfugiée en XXXXX.

Elle soutient que le juge n'a pas examiné la question de savoir si elle pourra être réadmise en XXXXX en tant que réfugiée.

Elle indique que si elle ne peut être réadmise en XXXXX, la Belgique doit lui accorder le statut de réfugié.

Décision du Conseil d'Etat

La requérante n'a pas invoqué à l'appui de sa demande d'asile le fait qu'elle ne pourrait être autorisée à retourner en Afrique du Sud où elle a été reconnue réfugiée.

Elle a justifié sa demande d'asile, tant devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que dans sa requête formée devant le Conseil du contentieux des étrangers, en raison de risques de persécutions auxquels elle serait exposée en XXXXX et par sa volonté de ne pas y retourner.

Dès lors que le juge devait statuer sur la base des faits que la requérante avait invoqués dans sa demande d'asile devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et dans sa requête, il a pu valablement considérer que l'avis du HCNUR n'était pas pertinent pour établir la crédibilité des craintes alléguées par la requérante.

Cet avis porte en effet sur une question étrangère aux faits que la requérante a

invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Enfin, il ne peut être reproché au juge de ne pas avoir examiné la demande d'asile de la requérante au regard du fait que XXXXX pourrait s'opposer à son retour dès lors que, comme cela a déjà été précisé, la requérante n'a pas fondé sa demande d'asile sur ce fait.

Le moyen n'est donc manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET